
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
13 RUE DE MONTJEAN
DU LUNDI 23 FEVRIER AU VENDREDI 13 MARS 2026 INCLUS DE 9H00 A 16H00**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société ACCES TP en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société ACCES TP, de procéder à des travaux de création de raccordement d'égout eaux usées sur la chaussée et trottoir, au droit, du 13 rue de Montjean à Fresnes, et en accord avec l'arrêté AT2026-10, délivré par le Maire de Wissous, en date du 20 janvier 2026, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 23 février au vendredi 13 mars 2026 inclus de 9h00 à 16h00, il est autorisé à la société ACCES TP de procéder à des travaux de création de raccordement d'égout eaux usées sur la chaussée et trottoir, au droit du 13, rue de Montjean à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au niveau du 4 au 6 rue de Montjean (AT2026-10 pris par la ville de Wissous) pour dévier la circulation sur ces places.

Article 3 : La circulation se fera de manière alternée par feux tricolores ou homme trafics.

Article 4 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits aux abords du chantier.

Article 5 : Une déviation piétonne sera mise en place, pour un passage sur le trottoir opposé.

Article 6 : La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle Cadre de Vie,
- Monsieur le Directeur de la société ACCES TP, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 11 février 2026

La Maire,

Marie CHAVANON